HORAIRE VARIABLE

L'horaire variable est un aménagement des heures de travail selon lequel la personne salariée, avec l'accord de son supérieur, choisit elle-même le début et la fin de sa journée tout en ayant une période prédéterminée de présence obligatoire. Cela s'accompagne de certaines obligations, par exemple, pendant les heures normales d'ouverture de l'employeur les services normalement offerts ou requis doivent être assurés. L'instauration d'un horaire variable est également accompagnée de certains moyens de contrôle et n'empêche pas qu'occasionnellement un gestionnaire requière la présence d'une personne salariée à un horaire autre que celui prévu à son horaire variable.

Lorsqu'il est envisagé d'instaurer un horaire variable un comité paritaire peut être formé ou la tâche peut être confiée au Comité des relations de travail. Vous trouverez en annexe les articles concernant l'horaire variable, là où il est implanté.

Définitions

- a) PLAGES FIXES: heures durant lesquelles la présence de la totalité du personnel visé est obligatoire.
- b) PLAGES MOBILES : heures durant lesquelles la présence de la personne salariée n'est pas obligatoire, sous réserve des dispositions de la convention.
- c) HEURES D'AMPLITUDE : heures durant lesquelles une personne salariée peut effectuer sa journée de travail.
- d) HEURES DE RÉFÉRENCE : nombre d'heures d'une journée régulière de travail correspondant à celles travaillées par la personne salariée basé sur un horaire régulier tel qu'il est défini à l'article Durée du travail.
- e) JOURNÉE DE RÉFÉRENCE : période durant laquelle la personne salariée serait tenue d'effectuer les heures de référence si elle travaillait selon un horaire régulier tel qu'il est défini à l'article Durée du travail.
- f) PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : période durant laquelle les heures régulières de travail de la personne salariée sont calculées.
- g) HEURES DE PERMANENCE : période durant laquelle une permanence doit être assurée bien que la présence de la totalité du personnel visé ne soit pas obligatoire.

Mandat du comité :

- a) Les parties confient au comité le mandat de déterminer :
- les heures de permanence;
- les heures d'amplitude;
- la durée des plages fixes et leur répartition à l'intérieur des heures d'amplitude;
- la durée de la période de référence.
- b) Le comité a également pour mandat de solutionner tout problème relatif à l'exécution du travail à l'intérieur des heures de permanence sans qu'il en résulte pour autant une rémunération additionnelle ou une reclassification pour les personnes salariées concernées.
- c) De plus, le comité a pour mandat d'interpréter et d'appliquer les modalités du présent article au moment de l'implantation de l'horaire variable.
- d) Sous réserve du paragraphe suivant « **Modalités** », le comité peut convenir de toutes autres modalités au moment de l'implantation de l'horaire variable.

Modalités:

- a) DURÉE DES PLAGES FIXES: la durée des plages fixes ne peut pas être inférieure à quatre (4) heures par jour (5 h à l'UQAC).
- b) DURÉE DE LA PÉRIODE DE REPAS: la durée de la période de repas ne peut pas être inférieure à soixante (60) minutes (30 minutes à UQTR, UQAR, UQAM, TÉLUQ, UQAC-Métiers).
- c) COMPTABILISATION DES HEURES DE TRAVAIL: le crédit ou le débit des personnes salariées est établi par la différence entre les heures effectivement travaillées par la personne salariée et le nombre d'heures de référence. La personne salariée ne peut avoir comptabilisé à sa banque d'heures plus de dix (10) heures (7h à l'ÉTS), soit au débit,

soit au crédit à l'échéance de la période de référence. Le solde de sa banque est reporté à la période de référence subséquente.

- d) DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : la durée de la période de référence ne peut pas être inférieure à deux (2) semaines
- e) TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE : seules les heures effectuées en plus des heures de référence ou en dehors de la journée de référence à la demande expresse du supérieur immédiat sont payées au taux du travail supplémentaire.
- f) PERMANENCE : les temps d'arrivée et de départ sont entièrement libres à l'intérieur des plages mobiles à la condition toutefois que les personnes salariées se soient mises d'accord entre elles pour qu'il y ait toujours le personnel requis pour assurer la permanence.
- g) CONTRÔLE : l'implantation de l'horaire variable est accompagnée de moyens de contrôle déterminés par le comité (exemple, registre d'entrée et de sortie à la TÉLUQ).
- h) MODALITÉS RELATIVES AUX ABSENCES DU TRAVAIL : ces modalités sont établies par le comité

État des lieux dans le réseau UQ

		Durée du travail	Horaire variable	Étape
ÉNAP	professionnel			
	soutien			
UQAC	professionnel			
	soutien	M : 7h45-16h30 B-T: 8h-16h30	✓	Implanté (voir annexe 2)
UQTR	professionnel			
	soutien	M : 8h-17h B-T: 8h30-17h	√	Comité
UQO	professionnel			
	soutien	M: 7h-16h15 B-T: 8h30 à 16h30	√	Comité
UQAT	professionnel			
	soutien	M : 7h45-16h30 B-T: 8h-16h	√	Comité
UQAR		M : 7h30-16h30 B-T-P: 8h-16h30	√	Comité
ÉTS		M : 8h-16h45 B-T-P: 9h-17h	✓	Comité
UQAM		M : 8h-16h45 B-T-P: 9h-17h	✓	Comité
TÉLUQ		B-T-P: 8h30-16h30	√	Implanté (voir annexe 1)

B: Bureau; T: Technique; P: Professionnel; M: Métiers

Annexe 1

Note : la TÉLUQ n'a pas de corps d'emplois du groupe Métiers

TÉLUQ 2017-2019 (lettre d'entente novembre 2017)

Article 33 Durée et horaire. Bureau, technique et professionnel : 8h30 à 16h30

- Il est entendu que l'horaire variable n'est applicable qu'avec l'accord du supérieur immédiat et selon les besoins du service.
- Les modalités de l'horaire variable sont celles décrites ci-après :

1. Obligations et responsabilités

- 1.1 La personne salariée doit être présente durant les périodes de plages fixes.
- 1.2 Pendant les heures normales d'ouverture de l'employeur soit de 8 h 30 à 16 h 30 (heures de permanence) les services normalement offerts ou requis devront être assurés.
- 1.3 La personne salariée devra inscrire ses heures d'entrée et de sortie au registre de présence chronologique quotidienne. Ce registre est vérifié et signé par le supérieur immédiat.
- 1.4 L'application de l'horaire variable n'empêche pas qu'occasionnellement un gestionnaire requière la présence d'une personne salariée à un horaire autre que celui prévu à son horaire variable.

2. Plages fixes

- 2.1 Les plages fixes sont les heures durant lesquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire.
- 2.2 Ces plages fixes sont les suivantes :
 - du lundi au vendredi inclusivement
 - de 9 h 30 à 11 h30
 - de 13 h 30 à 15 h 30

3. Plages mobiles

- 3.1 Les plages mobiles sont les heures durant lesquelles la présence de la personne salariée n'est pas obligatoire.
- 3.2 Ces plages mobiles sont les suivantes :
 - Du lundi au vendredi inclusivement
 - De 7 h 30 à 9 h 30
 - De 11 h 30 à 13 h 30
 - De 15 h 30 à 18 h 00

4. Heures de permanence

- 4.1 La période durant laquelle une permanence doit être assurée bien que la présence de la totalité du personnel visé ne soit pas obligatoire.
- 4.2 Ces heures sont les suivantes :
 - Du lundi au vendredi inclusivement
 - De 8 h 30 à 9 h 30
 - De 11 h 30 à 12 h 00
 - De 13 h 00 à 13 h 30
 - De 15 h 30 à 16 h 30

5. Amplitude

- 5.1 Les heures d'amplitude sont celles durant lesquelles une personne salariée peut effectuer sa journée de travail.
- 5.2 Ces heures sont les suivantes :
 - Du lundi au vendredi inclusivement
 - De 7 h 30 à 18 h 00

6. Pauses-café

6.1 Les pauses-café ne peuvent être prises au début ou à la fin de la journée de travail de la personne salariée.

7. Heure de dîner

7.1 La durée minimum de la période de repas est d'une demi-heure (1/2) et doit se situer entre 11 h 30 et 13 h 30.

8. Heures de travail

8.1 Les heures d'arrivée et de départ sont entièrement libres dans la limite des plages mobiles et sous réserve que le gestionnaire et les personnes salariées se soient mis d'accord entre eux pour qu'il y ait toujours le personnel requis pour répondre aux besoins du service de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

9. Définitions diverses

9.1 Heures de référence :

Il s'agit du nombre d'heures d'une journée régulière de travail correspondant à celles travaillées par la personne salariée si elle travaillait selon un horaire régulier tel que décrit à l'article 33.00 (Durée et horaire) de la convention collective (7h).

9.2 Journée de référence :

Il s'agit de la période durant laquelle la personne salariée serait tenue d'effectuer les heures de référence si elle travaillait selon un horaire régulier tel que défini à l'article 33.00 (Durée et horaire) de la convention collective (8h30 à 16h30).

9.3 Période de référence :

Il s'agit de la période durant laquelle les heures régulières de travail de la personne salariée sont comptabilisées. Aux fins de la présente entente, la période de référence est de deux (2) semaines.

10. Comptabilisation des heures de travail et utilisation de la banque d'horaire variable

10.1 Le crédit ou le débit des heures est établi par la différence entre les heures effectivement travaillées par la personne salariée et le nombre d'heures de référence correspondant à 7 heures par jour.

10.2 La personne salariée ne peut avoir comptabilisé à sa banque d'heures plus de dix (10) heures soit au débit, soit au crédit à la fin de la période de référence. Le solde de sa banque est reporté à la période de référence subséquente. Si le débit excède 10 heures, elle devra compléter les heures excédentaires soit par la banque de remise de temps soit par un congé sans traitement.

10.3 La banque d'heures accumulées dans le cadre de l'horaire variable ne peut être utilisée que pour compenser des heures à l'intérieur des plages mobiles.

11. Travail supplémentaire

11.1 Seules les heures effectuées en plus des heures de référence ou en dehors de la journée de référence à la demande expresse du supérieur immédiat sont payées au taux du travail supplémentaire.

12. Congés fériés, vacances, et congés sociaux

12.1 Les congés fériés, vacances et congés sociaux compteront pour sept (7) heures de travail. Ainsi, pour chaque journée de vacances, chaque congé férié et pour chaque congé social qui doit être payé à la personne salariée, celle-ci se verra créditer sept (7) heures.

13. Maladie et congés personnels

13.1 Lorsqu'une personne salariée doit s'absenter, pendant les heures normales d'ouverture de la Téluq soit de 8 h 30 à 16 h 30, pour raison de maladie ou pour raisons personnelles, cette personne salariée se verra débiter dans les banques de maladie ou de congés personnels le nombre d'heures correspondant à la période d'absence, minimum une heure.

Si cette absence est d'une demi-journée, le critère de référence est alors de trois heures et demie (3 1/2) et de sept (7) heures pour une journée complète.

14. Autres absences

14.1 Dans le cas des autres absences rémunérées prévues à la convention collective, la journée de référence est de sept (7) heures et la demi-journée de trois heures et demie

(3 1/2) et les banques prévues à ces fins sont déduites.

Il est entendu que les dispositions prévues à l'horaire variable ne peuvent faire l'objet de griefs.

Annexe 2

UQAC soutien 2013-2017

Article 32.01 Durée et horaire. Métiers 7h45-16h30; Bureau et technique 8h à 16h30

L'horaire variable est suspendu pendant les périodes estivales.

Article 34

HORAIRE VARIABLE

34.01 L'horaire variable s'applique après entente entre le supérieur immédiat et le salarié selon les modalités prévues au présent article et celles éventuellement convenues entre le syndicat et l'employeur.

34.02 L'horaire variable est un aménagement des heures de travail permettant au salarié de modifier le début et la fin de ses demi-journées de travail avec l'accord de son supérieur, et ce, tout en ayant une période prédéterminée de présence obligatoire. Le salarié doit informer l'employeur de son heure d'arrivée ou de départ, et ce, en utilisant la procédure en vigueur au sein de son unité administrative.

Tel aménagement d'heures de travail ne peut être jumelé à d'autres motifs d'absence et implique une présence obligatoire au travail lors de la demi-journée pour laquelle elle s'applique.

L'horaire variable s'applique dans un contexte de conciliation travail et vie personnelle. Il ne peut faire en sorte de permettre l'application systématique d'un horaire particulier.

34.03 Définitions

- a) PLAGES FIXES: heures durant lesquelles la présence de la totalité du personnel visé est obligatoire.
- b) PLAGES MOBILES: heures durant lesquelles la présence du salarié n'est pas obligatoire, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- c) HEURES D'AMPLITUDE: heures durant lesquelles un salarié peut effectuer sa journée de travail.
- d) HEURES DE RÉFÉRENCE: nombre d'heures d'une journée régulière de travail correspondant à celles travaillées par le salarié s'il travaillait selon un horaire régulier tel que défini au paragraphe 32.01 de l'article « Durée et horaire ».
- e) JOURNÉE DE RÉFÉRENCE: période durant laquelle le salarié serait tenu d'effectuer les heures de référence s'il travaillait selon un horaire régulier tel que défini au paragraphe 32.01 de l'article « Durée et horaire ».
- f) PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: période durant laquelle les heures régulières de travail du salarié sont comptabilisées.
- g) HEURES DE PERMANENCE: période durant laquelle une permanence doit être assurée bien que la présence de la totalité du personnel visé ne soit pas obligatoire.

34.04 Le comité

Toute problématique relative à l'application de l'horaire variable est discutée en comité patronal syndical. Il appartient aux parties de convenir de toute modalité concernant l'application du présent article.

34.05 Modalités

- a) DURÉE DES PLAGES FIXES: la durée des plages fixes ne peut pas être inférieure à cinq (5) heures par jour.
- b) DURÉE DE LA PÉRIODE DE REPAS: la durée de la période de repas ne peut pas être inférieure à soixante (60) minutes pour les groupes bureau et technique et à trente (30) minutes pour le groupe métiers et services.
- c) COMPTABILISATION DES HEURES DE TRAVAIL DU SALARIÉ: les heures créditées ou débitées sont établies par la différence entre les heures effectivement travaillées et le nombre d'heures de référence.
- Le salarié ne peut avoir comptabilisé à sa banque d'heures plus de dix (10) heures, soit au débit, soit au crédit à l'échéance de la période de référence. Le solde de sa banque est reporté à la période de référence subséquente. Ce débit ou ce crédit ne peut être comptabilisé que par blocs de quinze (15) minutes.
- d) DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: la durée de la période de référence ne peut pas être inférieure à deux (2) semaines
- e) TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE: seules les heures effectuées en plus des heures de référence ou en dehors de la journée de référence à la demande expresse du supérieur immédiat sont payées au taux du travail supplémentaire. Lorsqu'il s'agit de temps supplémentaire planifié au moins vingt-quatre (24 heures) à l'avance, les heures excédentaires sont payées au taux du travail supplémentaire sous réserve que les heures réellement travaillées excèdent sept (7) heures (groupe bureau et technique) ou sept heures quarante-cinq (7 h 45) (groupe métiers et services) par jour.
- f) VARIATION D'HORAIRE: les temps d'arrivée et de départ peuvent varier d'une demi-journée à l'autre à l'intérieur des plages mobiles, sous réserve d'assurer une prestation de travail de qualité.
- 34.06 Des conditions propres à un secteur d'activités peuvent être invoquées pour restreindre l'application du présent article et devront avoir été préalablement discutées en comité de relations de travail.

34.07 Tableau d'horaire variable

Bureau/Technique		Métiers/Services
7 h 30 à 8 h 30	Variable	7 h 30 à 8 h 30
8 h 30 à 11 h 30	Fixe	8 h 30 à 11 h 30
11 h 30 à 12 h 30	Variable	11 h 30 à 12 h 30
60 MINUTES OBLIGATOIRES entre 12 h et 13 h 30	Dîner	30 MINUTES OBLIGATOIRES entre 12 h et 13 h
13 h – 14 h	Variable	12 h 30 - 14 h
14 h – 16 h	Fixe	14 h - 16 h
16 h -17 h	Variable	16 h - 17 h

Horaire de travail

Groupe bureau et technique : 8 h à 12 h

13 h 30 à 16 h 30

Groupe métiers et services : 7 h 45 à 12 h

13 h à 16 h 30